

I- DEFINIR LE SEXISME - Claire GUIRAUD

Merci d'associer une nouvelle fois le Haut Conseil à l'Égalité à votre travail. En novembre 2016, Romain Sabathier, alors Secrétaire général, avait déjà dressé devant vous un panorama de la lutte contre le sexisme en France. Il avait alors rappelé nos recommandations en la matière :

- L'alignement du droit relatif au sexisme sur le droit relatif au racisme
- La réalisation d'un rapport tous les deux ans sur l'état du sexisme en France.

Depuis, une étape importante a été franchie : le Haut Conseil a été élevé au rang législatif par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017. Et ce même texte prévoit que le Haut Conseil « 5° Remet, tous les ans, au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France. Ce rapport est rendu public. »

Les travaux ont donc été engagés, dans le cadre de la commission Stéréotypes du Haut Conseil – l'une des cinq commissions thématiques du Haut Conseil – présidée par Françoise Vouillot, et qui est suivi au sein du secrétariat général par Margaux Collet. Le travail est aujourd'hui en cours. Des pistes se dessinent, et nous allons vous partager l'état de nos réflexions et aussi nos questionnements sur les 3 volets : définitions, état des lieux et recommandations. Merci de bien considérer tout cela comme provisoire et susceptible d'évoluer encore d'ici à la publication du rapport, c'est-à-dire d'ici la fin du premier semestre 2018.

Je voudrais d'abord revenir sur le mot lui-même : le sexisme.

Même si l'on en trouve des traces dès les années 60, son usage dans le langage courant est relativement récent. Est-ce parce qu'il est plus aisé de parler de sexisme que de patriarcat, de domination masculine, de misogynie, ou encore de phallocratie ?

L'explication de sa popularisation viendrait surtout du parallèle réalisé avec le racisme, dont la reconnaissance – sociale comme légale – a précédé celle du sexisme.

- Il est généralement fait référence à l'article de Sheldon VANAUKEN (1969) comme étant la première fois où le terme « sexisme » apparaît. Ce professeur et écrivain est considéré comme « l'inventeur » du mot « sexisme » qu'il a construit par analogie au mot « racisme », afin d'analyser les rapports de domination entre les sexes.
- Dans les motions issues des Etats généraux de la Femme, organisé par le magazine Elle à Versailles en novembre 1970, la commission « Lutte des sexes » indiquait « les participantes n'entendent (...) (pas) aboutir à une société de femmes qui remplacerait un racisme par un autre racisme ».
- En 1975, Simone DE BEAUVOIR se basait sur l'analogie entre le racisme et le sexisme pour définir cette notion : « Le racisme, c'est la doctrine qui pense justifié d'établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur race. Et bien le sexisme, c'est l'attitude qui prête à établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur sexe ».

Aussi, le mot « sexisme » prendra de l'importance avec le renforcement du droit, qui se construit à la suite du droit relatif à la lutte contre le racisme.

- ***Avec l'approche par les discriminations, qui reconnaît que le sexe peut être un facteur de discrimination dans l'accès à un bien ou un service***
 - La première reconnaissance du fait que le sexe peut être un facteur de discrimination apparaît dans la loi du 4 juillet 1975, qui interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe, de refuser une embauche ou de

licencier en fonction du sexe ou de la situation de famille "sauf motif légitime".

- La loi du 11 juillet 1975 reconnaît ensuite l'infraction de discrimination en raison du sexe dans le code pénal.
- C'est donc 3 ans après la loi du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, dite Loi Pléven, qui au-delà d'ailleurs de reconnaître que « *l'origine ou l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion* » peut être un motif de discrimination, reconnaît également que ce peut être un motif de diffamation ou d'injure (modification de la loi de 1881 sur la presse).
- Il est intéressant de se souvenir qu'en 1983, Yvette ROUDY, ministre des Droits des femmes (1981 à 1986), avait pourtant proposé un dispositif législatif dit « antisexiste », sur le modèle de la loi de 72 sur le racisme. Adopté en conseil des ministres, ce projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe a provoqué chez les médias une réaction unanime d'une rare violence. Il ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les journaux comparèrent Yvette ROUDY à l'Ayatollah KHOMENY, l'accusant de proposer une loi « cache-sexe », de vouloir instaurer une « police des fantasmes »,
- Ce retard entre le droit relatif à la lutte contre le racisme, par rapport à celle contre le sexisme, est une permanence dans la construction du droit. Et il faudra attendre 2004 pour que l'injure ou la diffamation en raison du sexe soit reconnu par le droit, et 2014 pour que les critères de race et de sexe soient traités de manière similaire dans le droit.

La reconnaissance du sexisme dans le droit s'est largement accélérée ces dernières années :

- ***Avec la reconnaissance de l'agissement sexiste***

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi – dite loi Rebsamen - définit la notion d'agissement sexiste, dans le code du travail (article L. 1142-2-1) et indique : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* » Loi Rebsamen pour salariés du privé. Cette protection est étendue aux agent.e.s des fonctions publiques avec la loi de janvier 2017.

- ***Avec l'approche par les circonstances aggravantes, motif d'aggravation des peines***

La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a généralisé la circonstance aggravante de « sexe » à l'ensemble des crimes et délits, « *lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée* » (art 171). La loi fait de même avec la circonstance aggravante de racisme et d'homophobie.

Jusque-là, ces motifs avaient déjà été reconnus comme des circonstances aggravantes, pour certains crimes et délits.

- ***La reconnaissance prochaine d'une nouvelle infraction d'outrage sexiste ?***

Venons-en maintenant à la définition que nous avons retenue :

Le sexisme est une idéologie qui repose sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes. Il se manifeste par des gestes, propos, pratiques et comportements, du plus anodin en apparence (remarques,...) au plus grave (coups, viols, meurtres,...). Ces manifestations ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou

violenter les femmes et ont des effets sur elles (estime de soi, santé psychique et physique et modification des comportements).

Plusieurs aspects nous ont semblé importants :

- Il nous a semblé important que notre définition recouvre à la fois l'idéologie et les manifestations
 - o Préciser que le sexisme est une idéologie permet de montrer que les manifestations dont on parle – remarques, injures, coups, viols, meurtres des femmes) ne sont pas le fruit du hasard ou de la malchance, mais bien la partie d'un système structuré de pensée
 - o Ce qui n'empêche pas d'être sexiste « sans le vouloir », ou sans pour autant considérer que les femmes sont inférieures, puisque nous sommes toutes et tous conditionné.e.s et baignons dans des stéréotypes au quotidien
- Rendre explicite la domination masculine, c'est-à-dire préciser qu'il s'agit du « *postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes* » et non pas d'un postulat de « *l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre* »
 - o La question que nous nous sommes posée est la suivante : les hommes peuvent-ils être victimes de sexisme ?
 - o Il est vrai que les hommes peuvent, dans certaines situations, être l'objet de rejet voire de discrimination, notamment dans tous les domaines assignés aux femmes, qui, seules en tant que femmes, donc soi-disant par nature, possèderaient les qualités pour assumer certains rôles, fonctions, activités. Ce peut être le cas, par exemple, dans les métiers de la petite enfance ou dans certaines sphères du domestique... Ou encore, ce peut être le cas d'hommes qui ne se conforment pas aux rôles sociaux attendus du fait qu'ils sont des hommes.
 - o Mais, ces situations ne sont pas fondées sur le postulat de l'infériorité notoire et généralisée des hommes par rapport aux femmes, mais bien toujours sur le postulat de l'infériorité notoire et généralisée des femmes – femmes auxquelles ils sont alors associés, puisque n'étant pas conformes aux attendus de leur sexe. Il s'agit d'une discrimination – à un niveau individuelle – et non d'une idéologie – systémique.
- Intégrer l'ensemble des manifestations, des plus anodines en apparence – ce que l'on peut appeler parfois « *sexisme ordinaire* » - aux plus graves :
 - o il nous semble important de montrer le continuum entre les manifestations, pour responsabiliser chacune et chacun sur le fait que de raconter une « *blague* » sexiste ou rigoler à une « *blague* » sexiste, c'est laisser perdurer une idéologie qui a des conséquences graves sur les femmes et la vie en société. Le machisme tue, mais avant les féminicides il y a tout un panorama de propos, comportements, actes, ...qui les précèdent et les « *légitiment* ».
- Rendre explicite le fait que le sexisme agit sur la vie des femmes, parce qu'elles le subissent de plein fouet ou parce qu'elles tentent d'y échapper.